

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
10 février 2004

Affaire T-394/03 R

Flavia Angeletti
contre
Commission des Communautés européennes

« Procédure de référé – Urgence – Absence »

Texte complet en langue française II - 69

Objet : Demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 17 octobre 2004, telle que corrigée le 27 octobre suivant.

Décision : La demande en référé est rejetée. Les dépens sont réservés.

Sommaire

1. Référé – Sursis à exécution – Conditions d’octroi – Urgence – « Fumus boni juris » – Caractère cumulatif
(Art. 242 CE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2)

2. Référé – Sursis à exécution – Conditions d’octroi – Préjudice grave et irréparable – Charge de la preuve – Préjudice strictement pécuniaire
(Art. 242 CE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2)

1. L’article 104, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal prévoit que les demandes relatives à des mesures provisoires doivent spécifier les circonstances établissant l’urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue (*fumus boni juris*), l’octroi des mesures auxquelles elles concluent. Ces conditions sont cumulatives, de sorte qu’une demande de sursis à exécution doit être rejetée dès lors que l’une d’elles fait défaut.

(voir point 23)

Référence à : Tribunal 10 février 1999, Willeme/Commission, T-211/98 R, RecFP
p. I-A-15 et II-57, point 18

2. Le caractère urgent d’une demande en référé doit s’apprécier par rapport à la nécessité qu’il y a de statuer provisoirement, afin d’éviter qu’un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. C’est à cette dernière qu’il appartient d’apporter la preuve qu’elle ne saurait attendre l’issue de la procédure au principal sans avoir à subir un préjudice de cette nature.

Un préjudice d'ordre purement pécuniaire ne peut, en principe, être regardé comme irréparable, ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure.

Il appartient toutefois au juge des référés d'apprécier, en fonction des circonstances propres à chaque espèce, si l'exécution immédiate de la décision faisant l'objet de la demande de sursis peut causer au requérant un préjudice grave et imminent que même l'annulation de la décision au terme de la procédure au principal ne pourrait plus réparer.

Il n'est pas suffisant pour satisfaire aux exigences de preuve requises pour démontrer l'urgence à obtenir le sursis demandé de soutenir que l'exécution de l'acte attaqué produira des conséquences graves et irréparables. Il faut également démontrer que les effets de cet acte sont constitutifs d'un préjudice grave et irréparable. À cette fin, les informations avancées doivent être étayées par des éléments de preuve et permettre au juge des référés de disposer d'une image fidèle de la situation dans laquelle se trouve le requérant.

(voir points 26, 27, 29 et 31)

Référence à : Tribunal 30 novembre 1993, D/Commission, T-549/93 R, Rec. p. II-1347, point 45 ; Willeme/Commission, précité, points 36 et 37 ; Tribunal 31 janvier 2001, Tralli/BCE, T-373/00 R, RecFP p. I-A-19 et II-83, point 26